



Décision relative aux rejets

-

Modification suite à la décision du Conseil d'Etat

27 novembre 2018

Réunion de la CLIS de Fessenheim

ASN – Division de Strasbourg



Rappel : contenu des décisions « ARPE »

Décisions « ARPE » : autorisant les **rejets et les prélèvements** d'eau. Ces décisions réglementent également les émissions atmosphériques, les modalités de suivi de l'environnement, etc.

Situation avant 2016 : arrêtés préfectoraux des années 1970...

Principales **mises à jour réglementaires en 2016** :

- Extension de la liste des substances surveillées ;
 - Réduction des valeurs limites de rejet.



Décision 2016-DC-550 du 29 mars 2016 « Limites »

Définit les valeurs limites pour :

- Les effluents liquides et gazeux,
- Les effluents radioactifs et chimiques,
- Les rejets thermiques.
(homologation tacite 23 juillet 2016)

Décision 2016-DC-551 du 29 mars 2016 « Modalités »

Définit les obligations pour :

- La prévention des nuisances
- La gestion et la surveillance des rejets
- La surveillance de l'environnement
- L'information des autorités et du public

Recours au Conseil d'Etat :

- A l'initiative de l'ATPN (Association trinationale de protection nucléaire), de 5 personnes physiques et une société.

Motifs soulevés par le contentieux (entre autres) :

- Irrégularité de la procédure suivie (autorisation vs. déclaration, insuffisance de l'étude d'impact, non respect des règles de consultation du public) ;
- Absence d'enquête publique ;
- Méconnaissance de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets (...)
- Conditions d'organisation de la consultation du public (convention d'Espoo) ;
- Conditions de mise à disposition du public du dossier ;
- Absence d'avis de la Commission européenne ;
- Défaut de motivation des dispositions dérogatoires à l'arrêté du 2 février 1998.

Motifs soulevés par le contentieux (entre autres) :

- Irrégularité de la procédure suivie (autorisation vs. déclaration, insuffisance de l'étude d'impact, défaut des règles de consultation du public) : **Moyen rejeté**
- Absence de justification technique ; **Moyen rejeté**
- Méconnaissance de l'arrêté du 02/02/2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de risque ; **Moyen rejeté**
- Conditions d'organisation de la consultation du public (convention d'Espoo) ; **Moyen rejeté**
- Conditions de mise à disposition ; **Moyen rejeté**
- Absence de justification de la dérogation à la directive européenne ; **Moyen rejeté**
- Défaut de motivation des dispositions dérogatoires à l'arrêté du 2 février 1998. **Annulation de 3 prescriptions**

Portée de l'annulation

Dispositions annulées :

- [EDF-FSH-164] : prescription relative aux **valeurs limites en pH** ;
- [EDF-FSH-168] : prescription relative aux **rejets en hydrocarbures, MES, DCO, azote, métaux totaux, phosphore** ;
- [EDF-FSH-170] : prescription relative aux **rejets thermiques**.

Motif :

- Ces prescriptions sont dérogatoires, dans leur rédaction, aux dispositions générales de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (cas général) ;
- Une telle dérogation est **possible, mais doit être motivée** (*« énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision »*) ;
- La décision 2016-DC-550 **ne mentionnait pas ces motivations**.

Conséquences :

- Les prescriptions sont **maintenues** (pas de risque pour l'environnement) jusqu'à ce que l'ASN prenne, au plus tard le 1^{er} octobre 2018, une **nouvelle décision** ;
- L'Etat versera à l'ATPN 3000 € ;

[MES / matières en suspension ; DCO : Demande chimique en oxygène]

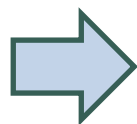
Contenu des dispositions dérogatoires

| | Décision ASN 2016-DC-550 | Arrêté du 2 février 1998 |
|--------------------------|---|--|
| pH | <p>[EDF-FSH-164]</p> <p>$6 < \text{pH} < 9$</p> <p><i>Si pH amont hors de cet intervalle, le pH en aval ne doit pas aggraver l'écart.</i></p> | <p>Article 31</p> <p>Cas général : $5,5 < \text{pH} < 8,5/9,5$ (si neutra. alcaline)</p> <p>Eaux cyprinicoles : $6 < \text{pH} < 9$</p> |
| Rejets liquides | <p>[EDF-FSH-168]</p> | <p>Article 32 :</p> |
| Hydrocarbures | $< 5 \text{ mg/L}$ | $< 10 \text{ mg/L}$ (si $> 100 \text{ g/j}$) |
| Azote | $< 0,35 \text{ mg/L}$ (et $< 110 \text{ kg/j}$; $< 5000 \text{ kg/an}$) | $< 30/15/10 \text{ mg/L}$ (si $> 50/150/300 \text{ kg/j}$) |
| Phosphore | $< 0,307 \text{ mg/L}$ (et $< 75 \text{ kg/j}$; $< 530 \text{ kg/an}$) | $< 10/2/1 \text{ mg/L}$ (si $> 15/40/80 \text{ kg/j}$) |
| Métaux totaux | $< 0,011 \text{ mg/L}$ (et $< 60 \text{ kg/an}$) | Ø (métaux spécifiques visés $\sim 0,1 \text{ à } 5 \text{ mg/L}$) |
| MES | $< 0,031 \text{ mg/L}$ (et 17 kg/j) | $< 35 \text{ mg/L}$ (si $> 15 \text{ kg/j}$) |
| DCO | $< 0,79 \text{ mg/L}$ (et 350 kg/an) | $< 300 \text{ mg/L}$ (si $< 100 \text{ kg/j}$), 125 mg/L au-delà |
| Rejets thermiques | <p>[EDF-FSH-170]</p> <p>$T^\circ < 28^\circ\text{C}$ et $\Delta T^\circ < 3^\circ\text{C}$</p> <p>Ou : $T^\circ < 29^\circ\text{C}$ et $\Delta T^\circ < 2^\circ\text{C}$</p> <p>(conditions exceptionnelles, sur demande RTE ou besoin d'équilibrer le réseau)</p> | <p>Article 31 :</p> <p>Cas général : $T^\circ < 30^\circ\text{C}$</p> <p>Eaux cyprinicoles : $T^\circ < 28^\circ\text{C}$ et $\Delta T^\circ < 3^\circ\text{C}$</p> |

Nouvelle décision

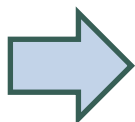
Décision n° 2018-DC-0638 du 17 juillet 2018 (résumé des motivations) :

- Certaines limites sont **plus contraignantes** que celles fixées par l'arrêté du 2 février 1998 (hydrocarbures, azote, phosphates, métaux, MES, DCO) ;



Prescriptions identiques à celle de la décision 2016-DC-550

- D'autres limites nécessitent des **dispositions contraires** à cet arrêté :
- **Concernant le pH :**
 - le pH des eaux du Grand Canal peut sortir de l'intervalle [5,5 – 8,5] ;
 - les circuits de refroidissement de la centrale ne régulent pas la valeur du pH ;
 - par ailleurs, l'arrêté du 2 février 1998 prescrit, dans les eaux réceptrices cyprinicoles, le maintien d'un pH compris entre 6 et 9.

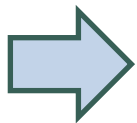


Prescriptions identiques à celle de la décision 2016-DC-550

Nouvelle décision

Décision n° 2018-DC-0638 du 17 juillet 2018 (résumé des motivations) :

- **Concernant les rejets thermiques :**
 - les valeurs limites proposées par l'exploitant sont **optimales** compte tenu de la conception et du fonctionnement de la centrale nucléaire de Fessenheim,
 - l'impact des rejets thermiques sur l'environnement est **acceptable** ;
 - l'encadrement de la température et de l'échauffement des eaux du Grand Canal en aval de la centrale permet de **caractériser et limiter l'impact** des rejets ;
 - lors d'épisodes climatiques **exceptionnels**, le gestionnaire du peut requérir le fonctionnement de la centrale à un niveau de puissance minimal (équilibre entre la consommation et la production) ; un **encadrement spécifique de ces situations** est nécessaire ; compte tenu du caractère **optimal** des valeurs limites proposées et de **l'acceptabilité de leurs impacts** sur l'environnement, de fixer une valeur limite haute égale à 29 °C au lieu de 28 °C...



Prescriptions identiques à celles de la décision 2016-DC-550



Merci de votre attention